

D-2000-129 R-3449-2000 6 juillet 2000

PRÉSENT :

François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain

Demanderesse

Projet d'extension de réseau : « Saint-Félicien/Saint-Prime »

LA DEMANDE

Le 6 juin 2000, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit une demande de Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) afin d'obtenir l'autorisation préalable d'un projet d'extension de réseau « *Projet St-Félicien/St-Prime* ». Une copie de cette demande est également envoyée à une dizaine d'intervenants ayant déjà participé à une cause du distributeur devant la Régie.

La demande est faite en vertu des articles 31 (5) et 73 (2) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi). De plus, aux termes de la décision D-90-60 de la Régie du Gaz naturel qui conserve son effet en vertu de l'article 159 de la Loi, la demanderesse doit obtenir l'autorisation préalable spécifique de la Régie pour étendre son réseau de distribution lorsque le coût global estimé d'un projet est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

Enfin, aux termes de la décision D-97-25, suivant de la décision D-96-21 qui conserve également son effet en vertu de l'article 159 de la Loi, la Régie a pris acte de la mise en place d'un nouveau processus d'extension de réseau, plus spécifiquement en ce qui a trait à l'évaluation des coûts des projets et des volumes projetés.

Dans sa requête, la demanderesse demande à la Régie de :

- **DISPENSER** Société en commandite Gaz Métropolitain de la publication d'avis publics;
- **D'ACCORDER** à Société en commandite Gaz Métropolitain l'autorisation préalable spécifique pour la réalisation du projet St-Félicien/St-Prime, conditionnellement :
 - i) à l'obtention de l'aide financière du gouvernement du Québec de 4 175 000 \$ ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;
 - ii) à ce que, avant le début des travaux de réalisation, des volumes de vente représentant 100 % de la marge brute anticipée à la troisième année suivant la réalisation du projet, fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;
 - iii) à l'obtention de toutes les autorisations provinciales, municipales et autres nécessaires à la réalisation du projet St-Félicien/St-Prime et énumérées à la pièce SCGM-1, document 1.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

LA PREUVE

Dans sa demande, SCGM souligne que cette extension de son réseau vers St-Félicien et St-Prime lui permettra, entres autres, de réaliser de nouvelles ventes de gaz naturel tout en favorisant l'industrialisation de cette région en y rendant accessible le gaz naturel, tant aux entreprises déjà en place qu'à de futurs clients. À cet effet la demanderesse a identifié 108 clients potentiels existants dont les volumes projetés de consommation sont estimés à $40\,509\,10^3\text{ m}^3$ par année.

La clientèle prospective se retrouve dans plusieurs secteurs, mais surtout dans le secteur commercial et industriel en ce qui concerne les volumes de ventes projetés. En effet, les clients industriels occupent 94 % du marché potentiel projeté.

Trois nouvelles implantations sont confirmées et représentent un volume total de $1\,399\,10^3\text{ m}^3$.

La demanderesse estime, d'une part, que cette région représente un marché prometteur puisque l'industrie *Pan-O-Star* prévoit d'ici deux ans doubler sa capacité de production. D'autre part, le distributeur estime que le secteur de la production agricole sera appelé à se développer d'ici cinq ans.

Selon les prévisions de ventes de SCGM, des retraits de $1\,816\,10^3\text{ m}^3$ seront réalisés la première année. Suivant l'ajout de nouveaux clients et l'expansion de *Pan-O-Star*, les retraits devraient atteindre $2\,600\,10^3\text{ m}^3$ à la cinquième année.

Actuellement, selon le distributeur, quatre contrats ont été signés pour un total de $1\,679\,10^3\text{ m}^3$ représentant 56 % de l'objectif de vente en termes de volume².

Plusieurs autres contrats de ventes sont actuellement en négociation, incluant notamment un projet d'usine de co-génération où le gaz naturel sera utilisé comme source d'énergie d'appoint. Suite à une question de la Régie³, il a été précisé par le distributeur que la consommation prévue annuellement pour ce client est évaluée à $370\,10^3\text{ m}^3$ et devrait être stable dans les prochaines années.

² SCGM-1, document 1.1.

³ SCGM-1, document 1.2.

SCGM prévoit obtenir les signatures pour 100 % de la marge brute prévue à la troisième année avant le début des travaux, soit 220 992 \$ pour 2 484 10³ m³. Tous les contrats sont d'une durée de 5 ans et sujets à l'approbation du projet par la Régie.

Dans son dernier budget, le gouvernement du Québec a réservé une enveloppe de 25 000 000\$ afin d'appuyer le développement régional du réseau gazier. Selon le distributeur, le projet proposé se qualifie pour cette aide financière. Ainsi, le gouvernement du Québec contribuera financièrement à la réalisation du projet St-Félicien/St-Prime à raison d'une subvention de 4 175 000 \$. Les investissements totaux de SCGM s'élèvent à 1 760 949 \$ nets des contributions externes et les coûts totaux de construction du projet sont de 5 660 739 \$.

Le projet, sans la subvention gouvernementale, aurait un effet à la hausse sur les tarifs de SCGM de l'ordre de 5 536 739 \$ sur 40 ans. Par contre, grâce aux contributions externes, il est prévu qu'il aura un taux de rendement interne (TRI) de 8,64 %, un effet à la hausse sur les tarifs de 75 823 \$ sur 5 ans et un effet à la baisse sur les tarifs de 641 788 \$ sur une période de 40 ans. Le point mort tarifaire prévu est de 8,79 ans.

Du point de vue technique, le projet, d'une longueur totale de 35,5 Km, sera réalisé conformément aux normes fédérales en vigueur et au *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* qui intègre les exigences des codes applicables de l'ACNOR. La demanderesse précise qu'elle a amorcé les démarches auprès des autorités concernées soit les municipalités, les ministères, le Canadien National et la Commission de la Protection du Territoire Agricole. Toutes ces autorisations devront être obtenues avant la mise en marche des travaux.

Le début des travaux a été prévu pour la mi-juillet, selon l'échéancier qui prévoyait un dépôt à la Régie pour la mi-avril⁴.

Finalement, selon le distributeur, le projet aura des retombées économiques positives, notamment en créant plus de 81 emplois/année au cours de la construction et en procurant d'importants revenus d'imposition directs et indirects aux divers paliers gouvernementaux.

⁴ SCGM-1, document 2.

OPINION DE LA RÉGIE

La Régie doit notamment déterminer si les investissements projetés auront un impact négatif sur les tarifs et s'ils respectent les critères de rentabilité de base établis dans les décisions et ordonnances déjà rendues concernant les extensions de réseau⁵.

La Régie est d'avis que la demande de SCGM, telle que proposée, est justifiée et qu'elle permettra de réaliser de nouvelles ventes sans affecter de façon négative à long terme les tarifs du distributeur.

La Régie prend note que SCGM s'engage à signer des ententes fermes représentant 100 % de la marge brute anticipée à la troisième année avant le début des travaux. Le taux de rendement interne se situe à 8,64 % ce qui est satisfaisant et répond aux normes en place. L'effet à la baisse sur les tarifs pour une période de 40 ans est de 641 788 \$, ce qui est certes suffisant, mais marginal. Le point mort tarifaire, à 8,79 années, dépasse la barre des 5 ans et la Régie incite conséquemment la demanderesse à un contrôle serré des coûts de construction, d'autant plus qu'exceptionnellement le projet ne fait pas l'objet d'un appel d'offres spécifiques⁶. Cela dit, la Régie estime que, compte tenu des circonstances, cette façon de procéder est justifiée.

ATTENDU ce qui précède;

VU que la Régie est satisfaite de la preuve déposée par SCGM pour justifier sa demande d'extension de réseau vers St-Félicien/St-Prime;

VU que cette extension de réseau requiert différentes autorisations gouvernementales et autres permis;

⁵ Voir les décisions D-90-60, D-96-21 et D-97-25.

⁶ SCGM-1, document 1.4.

VU qu'une contribution financière de la part du gouvernement du Québec sous la forme d'une subvention pour la somme de 4 175 000 \$ a été accordée afin d'assurer la rentabilité du projet;

VU que SCGM s'est engagée à exiger que des volumes de ventes représentant 100 % de la marge brute anticipée à la troisième année fassent l'objet d'une entente ferme avec les clients ou qu'une rentabilité équivalente soit atteinte;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment les articles 31 (5) et 73 (2);

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de Société en commandite Gaz Métropolitain;

AUTORISE l'extension de réseau proposée, conformément aux documents techniques déposés et aux réponses aux questions de la Régie compte tenu des engagements financiers pris par le distributeur, la demanderesse ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, quelque modification qui aurait pour effet d'en changer les coûts ou d'en affecter la rentabilité;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, copie des autorisations nécessaires à la réalisation du projet;

DEMANDE au distributeur de déposer à la Régie, avant le début des travaux, une copie de la confirmation de la contribution du gouvernement du Québec et des ententes conclues avec les clients représentant les volumes requis pour la mise en chantier;

⁷ (1998) 130 G.O.II, 1245 (art33)

ORDONNE au distributeur d'émettre, lors du dépôt de son prochain rapport annuel à la Régie et conformément à la décision D-97-25, un suivi du projet qui comprendra, notamment, la mise à jour des volumes de ventes, des coûts de construction et une analyse de rentabilité.

François Tanguay
Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain représentée par M^c Jocelyn B. Allard;
La Régie de l'énergie est représentée par M^c Philippe Garant.